

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 46 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *duodecies* Dans le 9° de l'article L. 1262-4, après les mots : « sécurité au travail, » sont insérés les mots : « à la surveillance médicale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant, conformément à l'article L. 342-3 du code actuel.